



PREFET DU PUY-DE-DÔME

Arrêté DDPP/PPAE/n° 2011-067 relatif à la prophylaxie de la rage et fixant les conditions d'organisation et de déroulement des concours, expositions et rassemblements de carnivores domestiques

**LE SECRETAIRE GENERAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

VU le code rural, livre II,

VU les articles L 211.12 à 18 relatifs aux animaux dangereux et errants,

VU les articles L 212.10, D 212.63 et 64 du code rural relatif à l'identification des chiens, chats et carnivores domestiques,

VU les articles L 214.7, L 214-8, R 214.17, D 214.19, R 214.19-1, R 214.20 à 214.34 du code rural fixant les dispositions relatives aux animaux de compagnie,

VU les articles L 215.1 à 3, R215.2, R 215.4, R 215.5, R 215.5.1, R 215.15 relatifs aux dispositions pénales,

VU les articles R 223.23 à 223.37, R 224.17 à 224.20, R 228.8 du code rural relatifs à la lutte contre la rage,

VU l'arrêté interministériel du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux,

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1992 modifié relatif à l'identification par tatouage des chiens et des chats,

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2001 modifié abrogeant la liste des départements déclarés atteints par la rage

VU l'arrêté ministériel du 02 juillet 2001 modifié relatif à l'identification par radiofréquence des carnivores domestiques,

VU l'arrêté ministériel du 19 juillet 2002 modifié fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L 236-1 du code rural,

VU l'arrêté ministériel du 20 mai 2005 modifié relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires commerciaux et non commerciaux de certains carnivores,

VU l'arrêté Préfectoral du 31 mars 2004 relatif à la prophylaxie de la rage, et fixant les conditions d'organisation des concours, expositions et rassemblements de carnivores domestiques,

VU l'arrêté Préfectoral n° 2011/PREF 63/52 du 2 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental interministériel de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,

Considérant qu'il convient de prendre toutes mesures propres à éviter l'apparition de la rage,

Considérant que par mesure de prévention en matière sanitaire, la traçabilité des mouvements d'animaux doit être assurée lors de tout rassemblement,

Considérant que la protection des animaux doit être assurée lors de tout rassemblement et en particulier pendant les périodes estivales,

Considérant les consultations des représentants des instances professionnelles, syndicales et associatives concernées,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

ARRETE :

Article 1 : L'organisateur d'une exposition, d'un concours ou d'un rassemblement de carnivores domestiques, qu'il y ait vente ou non, dans le département du Puy-de-Dôme, doit en faire la déclaration à la Préfecture - Direction Départementale de la Protection des Populations - au moins 30 jours avant la date prévue pour la manifestation. Cette déclaration doit comprendre la date et le lieu de la manifestation, le nom et la qualité de l'organisateur, l'objet de la manifestation (vente, concours, exposition, démonstration sportive, etc). Un récépissé de dépôt est alors délivré à l'organisateur.

Article 2 : L'organisateur doit déclarer la manifestation aux services de police ou à la gendarmerie selon le cas.

Article 3 : Lors de cette manifestation, l'organisateur doit veiller au respect des prescriptions de cet arrêté et entre autres, à la mise en place et à l'utilisation d'installations conformes aux règles sanitaires et de protection des animaux.

Article 4 : Afin d'assurer la traçabilité des mouvements d'animaux en cas de suspicion ou d'infection de maladie réputée légalement contagieuse, la liste des participants (nom, prénom, adresse et type d'intervention au sein de la manifestation – exposition ou vente) doit être envoyée à la Direction Départementale de la Protection des Populations dans les 7 jours qui suivent la manifestation. Toutefois la DDPP se réserve la possibilité de demander à l'organisateur cette liste avant la manifestation ; dans ce cas le récépissé de déclaration ne sera envoyé qu'après la réception de la dite liste.

Article 5 : L'organisateur doit s'assurer du concours d'un vétérinaire investi d'un mandat sanitaire. Ce vétérinaire est désigné et rémunéré par l'organisateur.

Article 6 : Lorsque la manifestation a pour objet, même partiel, de vendre des chiens ou des chats, il doit être vérifié par les organisateurs que seuls les participants répondant à l'une des deux conditions suivantes sont admis à en vendre :

- soit ils sont titulaires d'un certificat de capacité pour l'élevage de chiens ou de chats. Dans ce cas, ils doivent pouvoir présenter lors de tout contrôle, outre le certificat de capacité, la copie du registre d'entrées-sorties de l'établissement ou de l'élevage
- soit ils ont fourni une attestation sur l'honneur datée et signée dans laquelle ils reconnaissent vendre moins de deux portées par an. Si l'ensemble des vendeurs appartient à cette deuxième catégorie, la présence d'au moins une personne titulaire d'un certificat de capacité est requise lors de la manifestation.

Article 7 : Seuls les animaux répondant aux conditions suivantes peuvent être admis à participer à la manifestation :

- tous les chiens et chats doivent être réglementairement identifiés
- les animaux ne doivent pas être reconnus malades, blessés, accidentés ou en état de misère physiologique
- les animaux vendus doivent être âgés de plus de 8 semaines, identifiés et -accompagnés :
 - ** d'une attestation de cession
 - ** d'un document d'information sur les caractéristiques et les besoins de l'animal contenant également, si nécessaire, des conseils d'éducation
 - ** pour les chiens d'un certificat vétérinaire
 - ** ou pour les chats d'un certificat de bonne santé datant de moins de 5 jours délivré par un vétérinaire (cas des particuliers vendant moins de deux portées par an) conformément à l'article L.214-8 du code rural.

Lorsque la réglementation l'exige (et notamment pour les animaux provenant de pays étrangers et d'outre mer ou y ayant séjourné), les animaux sont accompagnés d'un certificat de vaccination antirabique, selon les formes et procédures en vigueur au jour de la manifestation.

Article 8 : Les missions suivantes sont assurées, aux frais de l'organisateur, par le vétérinaire sanitaire chargé du contrôle des animaux exposés ou qui participent à la manifestation :

- surveiller les documents d'accompagnement des animaux qui comportent en particulier les informations sur leur origine
- vérifier l'identification des animaux
- vérifier l'état sanitaire et de bien-être des animaux.

Le vétérinaire sanitaire peut refuser l'admission des chiens et des chats des exposants dont l'identification n'est pas conforme aux dispositions réglementaires prévues par les textes susvisés, et celle des animaux qui ne répondent pas aux conditions sanitaires ou de protection animale exigées, notamment lorsque les dispositions prévues pour les certificats antirabiques par l'article 7 ci-dessus ne sont pas respectées.

Article 9 : Si l'organisateur souhaite autoriser l'entrée des animaux qui accompagnent les visiteurs dans l'enceinte où se déroule le concours, l'exposition ou le rassemblement de carnivores domestiques, il lui appartient de s'assurer qu'il n'y a aucun risque de transmission de maladie aux animaux présents.

Article 10 : A l'issue de chaque manifestation consacrée aux animaux de compagnie d'espèces domestiques, le responsable adresse à la DDPP, dans un délai de 7 jours un compte rendu conforme à l'annexe 1 du présent arrêté. Celui-ci est établi par le vétérinaire chargé du contrôle qui mentionne ses remarques et observations sur l'état de santé des animaux présentés et les mesures de refoulement et d'exclusion éventuellement mises en œuvre. Ces mesures doivent être motivées.

Article 11 : Le vétérinaire sanitaire peut être mandaté par la Direction Départementale de la Protection des Populations afin de rendre compte à cette dernière d'informations complémentaires qu'il aura collectées lors du rassemblement de carnivores domestiques. Dans ces conditions, il est mandaté explicitement par la DDPP et le coût lié à cette mission supplémentaire sera indemnisé par l'Etat.

Article 12 : Les animaux doivent être convenablement isolés du public pour que celui-ci ne puisse pas les troubler ou porter atteinte à leur état de santé.
Une réserve d'eau fraîche doit être constamment tenue à leur disposition dans un récipient maintenu propre.

Article 13 : Conformément à l'article L 215-12 du code rural susvisé, la procédure de l'amende forfaitaire figurant aux articles 529 à 529-2 et 530 à 530-3 du code de procédure pénale est applicable en cas de contraventions aux dispositions du présent arrêté.

Article 14 : L'arrêté DDSV n° 040038 du 31 mars 2004 relatif à la prophylaxie de la rage et fixant les conditions d'organisation et de déroulement des concours, expositions et rassemblements de carnivores domestiques est abrogé.

Article 15 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, les Sous-Préfets d'arrondissements, les Commissaires de Police et tous agents de la force publique, le Colonel commandant le Groupement de la Gendarmerie du Puy-de-Dôme, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 11 mai 2011

LE SECRETAIRE GENERAL,
chargé de l'administration de l'Etat dans le département,
P/le Secrétaire Général et par délégation,

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations

Jean-Pierre MACHETEAU

Annexe 1

Compte-rendu vétérinaire

Transmis par la structure organisatrice :

Lieu de la manifestation :

Date de la manifestation :

	Chiens	Chats
Nombre d'animaux contrôlés		
Nombre d'animaux refoulés		
Nombre d'animaux n'étant pas accompagnés de certificat de vaccination antirabique en cours de validité et provenant de l'étranger et d'outre mer ou y ayant séjourné.		
Nombre d'animaux n'étant pas identifiés		
Nombre de portées d'animaux non sevrés exposées		
Défaut d'identification des animaux non sevrés des portées exposées		
Nombre d'animaux provenant d'un autre pays que la France :		
	- Union Européenne	
- pays hors Union Européenne		

Remarques :

.....
.....
.....

Fait à, le

Le Docteur, vétérinaire sanitaire

Signature :